

5.4 Réglementation à l'intérieur des zones de protection

Les zones de protection des eaux comprennent les terrains sur lesquels l'occupation du sol et les activités doivent être organisées de manière à ne pas perturber la qualité des eaux souterraines utilisées pour l'approvisionnement en eau potable.

De manière générale, toutes les constructions, les installations et les activités prévues à l'intérieur des zones de protection doivent être soumises préalablement au Service de la protection de l'environnement (SPE) de l'Etat du Valais et se conformer aux normes fédérales relatives à la protection des eaux et des captages.

5.4.1 Restrictions d'utilisation des terrains

Les restrictions d'utilisation des sols à l'intérieur des zones de protection se basent sur les ordonnances suivantes :

- l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux, 28.10.1998);
- l'Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim, 18.5.2005);
- l'Ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (OPPh, 18.5.2005).

Zone de protection S3

OEaux du 28.10.1998, annexe 4, chiffre 2
22 Zones de protection des eaux souterraines
221 Zone de protection éloignée (zone S3)

¹Ne sont pas autorisés dans la zone S3 :

- a.** les exploitations industrielles et artisanales impliquant un risque pour les eaux du sous-sol;
- b.** les constructions diminuant le volume d'emmagasinement ou la section d'écoulement de l'aquifère;
- c.** l'infiltration d'eaux à évacuer, à l'exception des eaux non polluées s'écoulant des toits (article 3, alinéa 3, lettre a) à travers une couche recouverte de végétation;
- d.** la réduction importante des couches de couverture protectrices;
- e.** les canalisations soumises à la loi du 4.10.1963 sur les installations de transport par conduites, à l'exception des conduites de gaz;
- f.** les circuits thermiques qui prélèvent ou rejettent de la chaleur dans le sous-sol;
- g.** les réservoirs et les conduites enterrés contenant des liquides de nature à polluer les eaux;

h. les réservoirs contenant des liquides de nature à polluer les eaux, dont le volume utile dépasse 450 l par ouvrage de protection, à l'exception des réservoirs non enterrés pour huile de chauffage et huile diesel destinés à l'approvisionnement en énergie de bâtiments ou d'exploitations pour deux ans au maximum; le volume utile total de ces réservoirs ne doit pas dépasser 30 m³ par ouvrage de protection;

i. les installations d'exploitation contenant des liquides de nature à polluer les eaux dont le volume utile dépasse 2'000 l.

²L'utilisation de produits pour la conservation du bois, de produits phytosanitaires et d'engrais est régie par les annexes 2.4, chiffre 1, 2.5 et 2.6 de l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, 18.5.2005).

ORRChim du 18.5.2005

Annexe 2.4, produits biocides

1 Produits pour la conservation du bois

1.4 Emploi dans les zones de protection des eaux souterraines

²Toute personne qui a l'intention d'employer des produits pour la conservation du bois ou d'entreposer du bois traité avec ces produits dans la zone S3 de protection des eaux souterraines ou à proximité des eaux doit prendre les mesures de construction nécessaires pour empêcher l'infiltration et l'entraînement par ruissellement des produits.

Annexe 2.5, produits phytosanitaires

1 Emploi

1.1 Interdictions et restrictions

⁵Pour l'emploi de produits phytosanitaires sur les voies ferrées et le long de celles-ci, en dehors des zones S1 et S2 de protection des eaux souterraines, l'Office fédéral des transports fixe, d'entente avec l'Office fédéral de l'environnement, les restrictions et les interdictions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. Il tient compte de la situation locale et consulte les cantons concernés avant de prendre sa décision.

Zone de protection S2

OEaux du 28.10.1998

Annexe 4, chiffre 2

22 Zones de protection des eaux souterraines

222 Zone de protection rapprochée (zone S2)

¹Les exigences du chiffre 221 sont applicables à la zone S2. En outre, ne sont pas autorisés, sous réserve de l'alinéa 2 :

- a. la construction d'ouvrages et d'installations; l'autorité peut accorder des dérogations pour des motifs importants si toute menace pour l'utilisation d'eau potable peut être exclue;
- b. les travaux d'excavation altérant les couches de couverture protectrices;
- c. l'infiltration d'eaux à évacuer;
- d. les autres activités susceptibles de réduire la quantité d'eau potable et d'altérer sa qualité.

²L'utilisation de produits pour la conservation du bois, de produits phytosanitaires et d'engrais est régie par les annexes 2.4, chiffre 1, 2.5 et 2.6 de l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, 18.5.2005).

ORRChim du 18.5.2005

Annexe 2.4, produits biocides

1 Produits pour la conservation du bois

1.4 Emploi dans les zones de protection des eaux souterraines

¹Dans les zones S1 et S2 de protection des eaux souterraines, il est interdit :

- a. d'employer des produits pour la conservation du bois;
- b. d'entreposer du bois traité avec des produits pour la conservation du bois.

Annexe 2.5, produits phytosanitaires

1 Emploi

1.1 Interdictions et restrictions

¹Il est interdit d'employer des produits phytosanitaires :

- g. sur les voies ferrées et le long de celles-ci, dans la zone S2 de protection des eaux souterraines.

³L'emploi de produits phytosanitaires dans la zone S2 de protection des eaux souterraines (article 29, alinéa 2 de l'OEaux) est régi par l'Ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (OPPh, 18.5.2005).

Annexe 2.6, Engrais

3 Emploi

3.3 Interdictions et exceptions

3.3.1 Interdictions

²Il est interdit d'épandre des engrais de ferme liquides ou des engrais de recyclage liquides dans la zone S2 de protection des eaux souterraines (article 29, alinéa 2 de l'OEaux).

3.3.2 Exceptions

¹Par dérogation à l'interdiction au sens du chiffre 3.3.1, alinéa 2, les autorités cantonales peuvent permettre, dans la zone S2 de protection des eaux souterraines, jusqu'à trois épandages de 20 m³ d'engrais de ferme liquides ou d'engrais de recyclage liquides par hectare au maximum par période de végétation, à des intervalles suffisamment espacés, si la qualité du sol est telle qu'aucun microorganisme pathogène ne peut parvenir dans le captage ou dans l'installation d'alimentation artificielle.

OPPh du 18.5.2005

Chapitre 6, Dispositions particulières concernant l'utilisation et la remise de produits phytosanitaires

Art. 49 Restrictions d'utilisation

¹Les produits phytosanitaires ne doivent pas être utilisés dans la zone de protection des eaux souterraines S2 visée à l'article 29, alinéa 2 de l'OEaux si le produit lui-même ou ses métabolites ayant un effet biologique risquent d'aboutir dans les captages d'eau potable en raison de leur mobilité et de leur mauvaise dégradabilité.

³L'Office fédéral de l'agriculture publie et tient à jour une liste des produits phytosanitaires qu'il est interdit d'utiliser dans la zone de protection S2.

Chapitre 8, Dispositions finales

Section 2, Dispositions transitoires

Art. 72 Vérification de la possibilité d'utiliser des produits phytosanitaires dans la zone de protection des eaux souterraines S2

¹La possibilité d'utiliser, dans la zone de protection des eaux souterraines S2, des produits phytosanitaires qui ont été autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sera réexaminée dans un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de cette ordonnance. Le réexamen est coordonné avec la réévaluation des substances actives en vertu de l'article 7.

³Le service d'homologation coordonne l'évaluation conformément à l'article 56. S'il ressort de l'examen du dossier qu'une restriction d'utilisation selon l'article 49 est indiquée ou qu'il n'a pas été fourni de dossier, ou encore que le dossier présenté est insuffisant, le service d'homologation ordonne l'interdiction d'utiliser le produit phytosanitaire dans la zone S2 des zones de protection des eaux souterraines visées à l'article 29, alinéa 2 de l'OEaux.

⁴Si le dossier nécessaire à l'évaluation du produit phytosanitaire n'a pas été présenté à l'échéance du délai de dix ans fixé à l'alinéa 1, les produits phytosanitaires concernés ne peuvent plus être utilisés dans la zone de protection S2. Le service d'homologation adapte les autorisations en conséquence.

Zone de protection S1

OEAux du 28.10.1998

Annexe 4, chiffre 2

22 Zones de protection des eaux souterraines

223 Zone de captage (zone S1)

Dans la zone S1, seuls les travaux de construction et les activités servant à l'approvisionnement en eau potable sont autorisés. Une exception est consentie pour l'herbe fauchée laissée sur place.

ORRChim du 18.5.2005

Annexe 2.4, Produits biocides

1 Produits pour la conservation du bois

1.4 Emploi dans les zones de protection des eaux souterraines

¹Dans les zones S1 et S2 de protection des eaux souterraines, il est interdit :

- a. d'employer des produits pour la conservation du bois;
- b. d'entreposer du bois traité avec des produits pour la conservation du bois.

Annexe 2.5, Produits phytosanitaires

1 Emploi

1.1 Interdictions et restrictions

¹Il est interdit d'employer des produits phytosanitaires :

- f. dans la zone S1 de protection des eaux souterraines (article 29, alinéa 2 de l'OEAux).

Annexe 2.6, Engrais

3 Emploi

3.3 Interdictions et exceptions

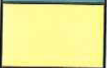
3.3.1 Interdictions

¹Il est interdit d'épandre des engrais :

- e. dans la zone S1 de protection des eaux souterraines (article 29, alinéa 2 de l'OEAux), à l'exception de l'herbe fauchée laissée sur place.

5.4.2 Synthèse des restrictions

Les restrictions énumérées ci-après ont été tirées des Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines (OFEFP, 2004).

	Autorisé
	Autorisé (mesures à prendre : revêtements étanches munis de bordures; évacuation des eaux, le cas échéant après traitement)
	Autorisé de cas en cas par l'autorité compétente
	Interdit

Domaine	Activité	S1	S2	S3
Chantiers	Places de stationnement pour véhicules et machines de chantier			
	Ravitaillement en carburant de véhicules et de machines de chantier			
	Fouilles et fouilles à la pelle mécanique			
	Mouvements de terre avec fouilles (par exemple pour pistes de ski, parkings)			
Constructions, exploitations et installations en surface	Bâtiments sans substances pouvant polluer les eaux, à l'exception des réserves de mazout			
	Exploitations artisanales et industrielles avec substances pouvant polluer les eaux			
	Places de stationnement individuelles et places d'accès à des garages, à surface perméable, sans raccordement d'eau			
	Places de stationnement individuelle et places d'accès à des garages, à surface imperméable, avec raccordement d'eau			
Installations d'évacuation	Canalisation d'eaux usées domestiques et industrielles sans substances polluantes			
	Canalisation d'eaux usées domestiques et industrielles avec substances polluantes			
	Puits perdu pour l'évacuation des eaux usées domestiques			
	Installation pour l'infiltration d'eaux usées épurées			
Routes	Routes en remblai et au niveau du sol, en passages inférieurs ou en tranchées			
	Routes dans des passages inférieurs et des tranchées			
	Chemins agricoles et chemins forestiers			
	Grands parkings à ciel ouvert			
Agriculture	Pâturages		Restrictions supplémentaires	
	Fosses à lisier			
	Dépôts de fumier sur dalle bétonnée			
	Dépôts de fumier intermédiaires (en plein champ)			

Sylviculture	Forêt			
	Entretien			
	Exploitation forestière, y compris rajeunissement			
	Défrichements, coupes rases			
	Plantations, pépinières			
	Dépôts de bois			
Produits phytosanitaires et engrais	Herbicides et régulateur de croissance : routes, chemins et places			
	Engrais de ferme liquide en agriculture		Plan agropastoral	
	Fumier en agriculture			
Installations de sports et de loisirs	Parcours permanent pour sport non motorisé (VTT, parcours Vita)			
	Pistes de ski alpin et de ski de fond préparées			
	Canons à neige			

5.4.3 Restrictions supplémentaires

Les surfaces utilisées pour la pâture du bétail et proches des zones S1 pour les captages de Pro d'Amont, des Foillets et du Plan de la Chaux ont par expérience une grande incidence sur la qualité de l'eau des captages mentionnés. Elles sont délimitées en S2 avec des restrictions supplémentaires, prises en accord avec les Service techniques de la commune d'Orsières. **La pâture de bétail n'y est pas autorisée et des clôtures seront posées** sur les limites proposées dans l'annexe 10.

6. Conclusion

Le rapport présente les zones de protection des six captages suivants :

- source d'Arpette ou de Pro d'Avaux;
- source de Branche;
- sources des Foillets (captage inférieur et captage supérieur);
- source du Plan de la Chaux;
- source de Pro d'Amont ou du Durnand.

Ces sources alimentent les réseaux d'eaux potables de la commune d'Orsières.

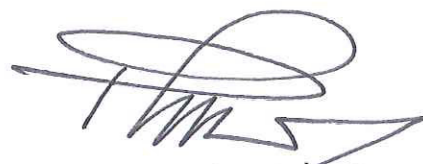
Les annexes 1 à 5 résument les caractéristiques des sources et de leur bassin versant (fiches des sources), ainsi que les risques de pollution qui menacent les captages. Les

zones de protection S1, S2 et S3 figurent sur les plans en annexes 9 et 10. En outre, les deux plans au 1:20'000 en annexe 11 présentent la situation générale des captages et de leurs zones de protection sur le territoire communal.

Les parcelles touchées par les zones de protection figurent dans le tableau 3 (page 35). Les restrictions d'utilisation des sols à l'intérieur des zones de protection sont énumérées dans le paragraphe 5.4.2 et 5.4.3 (pages 40 à 42).



Vivian GREMAUD KOZLIK



Pascal TISSIÈRES

Distribution :

Administration communale d'Orsières, Rue de la Commune 3, 1937 Orsières
(2 exemplaires papier + 1 CD avec version pdf)

Etat du Valais, DTEE-SPE, Bâtiment Mutua, 1951 Sion (1 exemplaire papier + 1 CD avec version pdf)